

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Santé

N° 408-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

LOI N° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmacies, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon les modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de :

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer;

Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales;

Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens;

De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée, à titre provisoire à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1er ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

ART. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

ART. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

ART. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1er de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires, et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

Alcool

N° 421-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 mai 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

LOI N° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :